

SECTION IV
PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS,
LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS
ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES; PRODUITS CONTENANT
OU NON DE LA NICOTINE, DESTINES A UNE INHALATION SANS
COMBUSTION; AUTRES PRODUITS, CONTENANT DE LA NICOTINE
DESTINES A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN

Note.

1. Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Note complémentaire.

On entend par produits contenant des composants du cannabis, les produits contenant le tétrahydrocannabinol (THC) et/ou le cannabidiol (CBD), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 16

PREPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACES,
DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTEBRES AQUATIQUES
OU D'INSECTES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, **ainsi que les insectes**, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 et 3, **à la Note 6 du chapitre 4** ou au n° 05.04.
2. Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, **d'insectes**, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

1. Au sens du n° 1602.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande, d'abats **ou d'insectes**. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.
2. Les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

Notes complémentaires.

- 1- Au sens du 1604.14.00.92, on entend par miettes, un mélange de fragments et de morceaux de poisson dont la plupart ne sont pas supérieurs à 1,2 cm dans n'importe quelle direction mais qui ont conservé leur structure musculaire d'origine. La proportion de morceaux, dont une des dimensions est inférieure à 1,2 cm, est supérieure à 30% du poids net.
- 2- Au sens du n° 1604.20.00.05, on entend par préparation de surimi, les préparations à base de surimi du n° 03.04, mélangé à d'autres produits (farine, fécule, protéines, chair de crabe, épices et autres exhausteurs de goût, colorants, par exemple) qui subissent un traitement thermique, présentés sous forme bâtonnets ou autres. Elles sont généralement conservées à l'état réfrigéré ou congelé.

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	16.01	1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes ; préparations alimentaires à base de ces produits.			
1		10 00	--- de foie	40	kg	-
			--- autres :			
		91	---- saucisses et saucissons secs, non cuits :			
1		10	----- de poulet	40	kg	-
1		20	----- d'insectes du n° 0410.00	40	kg	-
1		30	----- d'insectes du n° 2106.90	10	kg	-
1		80	----- autres	40	kg	-
		99	---- autres :			
1		10	----- de poulet	40	kg	-
1		20	----- d'insectes du n° 0410.00	40	kg	-
1		30	----- d'insectes du n° 2106.90	10	kg	-
1		80	----- autres	40	kg	-
	16.02		Autres préparations et conserves de viande, d'abats, de sang ou d'insectes.			
		1602.10	- Préparations homogénéisées			
1		10	--- d'insectes du n° 0410.00.....	40	kg	-
1		20	--- d'insectes du n° 2106.90.....	10	kg	-
1		90	--- autres	40	kg	-
		1602.20	- De foies de tous animaux			
			--- de foies d'oie ou de canard :			
1		21	---- simplement cuites	40	kg	-
1		23	---- truffées	40	kg	-
1		29	---- autres	40	kg	-
			--- autres :			
1		91	---- truffées	40	kg	-
1		99	---- autres	40	kg	-
			- De volailles du n° 01.05 :			
		1602.31	-- De dinde			
1		91	--- truffées	40	kg	-
1		99	--- autres	40	kg	-
			-- De volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>			
1		10 00	--- préparation de viande de poulet présentée sous forme de galettes ou portions, panées, précuites, congelées, d'un poids n'excédant pas 100 grammes et emballées dans un sachet en matière plastique	40	kg	-
1		90 00	--- autres	40	kg	-
1		1602.39	-- Autres.....	40	kg	-
			- de l'espèce porcine :			
1		1602.41	-- Jambons et leurs morceaux	49	kg	-
1		1602.42	-- Epauls et leurs morceaux.....	49	kg	-
		1602.49	-- Autres, y compris les mélanges			
			--- des espèces domestiques :			

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités Complémentaires
1			12	---- filets, longes, et leurs morceaux	49	kg	-
1			19	---- autres	49	kg	-
1			90	--- autres	49	kg	-
1	1602.50	00	00	- De l'espèce bovine.....	40	kg	-
	1602.90	00		- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux			
1			10	--- préparations de sang de tous les animaux	40	kg	-
				--- autres :			
				---- d'insectes:			
1			81	---- du n° 1901.90, 1904.90 et 2106.90	10	kg	-
1			89	---- autres.....	40	kg	-
1			91	---- d'ovins	40	kg	-
1			92	---- de gibier ou de lapin	40	kg	-
1			99	---- autres	40	kg	-
	16.03	1603.00	00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.			
1			10	--- jus de poissons, extraits et jus de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	40	kg	-
				--- extraits et jus de viandes ; extraits de poissons :			
				---- en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou plus :			
1			21	---- de bovins	10	kg	-
1			29	---- autres	10	kg	-
1			30	--- en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg exclus à 20 Kgs exclus	10	kg	-
1			90	--- autres	10	kg	-
	16.04			Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson.			
				- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :			
1	1604.11	00	00	-- Saumons	40	kg	-
1	1604.12	00	00	-- Harengs.....	40	kg	-
	1604.13	00		-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprotos			
				--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés :			
1			11	---- sardines	40	kg	-
1			19	---- autres	40	kg	-
1			90	--- autrement présentés	40	kg	-
	1604.14	00		-- Thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp.</i>)			
				--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés :			
1			11	---- thons	40	kg	-
1			19	---- autres	40	kg	-
				--- autrement présentés :			
1			91	---- filets dénommés "longes", de listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), traités thermiquement	17,5	kg	-
1			92	---- miettes* de listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), traitées thermiquement, congelées et non conditionnées pour la vente au détail.....	17,5	kg	-
1			98	---- autres	40	kg	-
	1604.15	00		-- Maquereaux			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unités de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		10	--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		90	--- autrement présentés	40	kg	-
	1604.16	00	-- Anchois			
1		10	--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		90	--- autrement présentés	40	kg	-
1	1604.17	00 00	-- Anguilles	40	kg	-
1	1604.18	00 00	-- Ailerons de requins.....	40	kg	-
	1604.19	00	-- Autres			
			--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés :			
1		11	---- autres salmonidés	40	kg	-
1		15	---- pilchards	40	kg	-
1		19	---- autres	40	kg	-
1		90	--- autrement présentés	40	kg	-
	1604.20	00	-- Autres préparations et conserves de poissons			
1		05	---- préparations de surimi	40	kg	-
1		10	--- préparations homogénéisées.....	40	kg	-
			--- autres :			
			---- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés :			
1		20	----- salmonidés	40	kg	-
1		30	----- harengs	40	kg	-
1		40	----- sardines	40	kg	-
1		50	----- thons	40	kg	-
			---- bonites, maquereaux et anchois :			
1		61	----- bonites	40	kg	-
1		63	----- maquereaux	40	kg	-
1		69	----- anchois	40	kg	-
			---- autres :			
1		71	----- pilchards	40	kg	-
1		79	----- autres	40	kg	-
1		80	--- autrement présentés	40	kg	-
			-- Caviar et ses succédanés :			
1	1604.31	00 00	-- Caviar	40	kg	-
1	1604.32	00 00	-- Succédanés de caviar.....	40	kg	-
	16.05		Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.			
	1605.10	00	-- Crabes			
1		20	--- préparations homogénéisées	40	kg	-
1		80	--- autres	40	kg	-
			-- Crevettes :			
	1605.21	00	-- Non présentées dans un contenant hermétique			
1		10	--- préparations homogénéisées.....	40	kg	-
			--- autres :			
1		91	---- simplement cuites à l'eau et décortiquées	40	kg	-
1		99	---- autres	40	kg	-

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		1605.29	00	-- Autres			
1			10	--- préparations homogénéisées.....	40	kg	-
1			91	--- autres : ---- simplement cuites à l'eau et décortiquées	40	kg	-
1			99	--- autres	40	kg	-
		1605.30	00	- Homards			
1			20	--- préparations homogénéisées	40	kg	-
1			91	--- autres : ---- simplement cuits à l'eau et décortiqués	40	kg	-
1			97	--- autres	40	kg	-
		1605.40	00	- Autres crustacés			
1			20	--- préparations homogénéisées.....	40	kg	-
1			91	--- autres : ---- simplement cuits à l'eau et décortiqués	40	kg	-
1			97	--- autres	40	kg	-
				- Mollusques :			
1		1605.51	00 00	-- Huîtres.....	40	kg	-
1		1605.52	00 00	-- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	40	kg	-
1		1605.53	00 00	-- Moules.....	40	kg	-
1		1605.54	00 00	-- Seiches, sépioles, calmars et encornets	40	kg	-
1		1605.55	00 00	-- Poulpes ou pieuvres	40	kg	-
1		1605.56	00 00	-- Clams, coques et arches	40	kg	-
1		1605.57	00 00	-- Ormeaux	40	kg	-
1		1605.58	00 00	-- Escargots, autres que de mer.....	40	kg	-
1		1605.59	00 00	-- Autres.....	40	kg	-
				- Autres invertébrés aquatiques :			
1		1605.61	00 00	-- Bêches -de - mer.....	40	kg	-
1		1605.62	00 00	-- Oursins	40	kg	-
1		1605.63	00 00	-- Méduses	40	kg	-
1		1605.69	00 00	-- Autres.....	40	kg	-